

La transparence et la protection des données selon la LIPAD

Séminaire en collaboration avec l'Hospice général

31 mai 2016

Pascale Byrne-Sutton, Préposée adjointe



I INTRODUCTION

Rappel historique :

- Avant 2001
- 1^{ère} étape : l'accès aux documents officiels en mains de l'Etat
- 2^{ème} étape en 2008 : ajout du volet protection des données personnelles.
- Une loi qui vise le secteur public cantonal et communal, les établissements publics autonomes, les fondations de droit public et autres corporations de droit public
- Le volet transparence s'applique également aux institutions subventionnées



LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès
aux documents et la protection des
données personnelles

Transparence et protection des données dans les institutions publiques genevoises

Canton

Pouvoir exécutif,
pouvoir législatif
Pouvoir judiciaire

Communes

Administrations et
commissions qui
en dépendent

Etablissements
de droit public
cantonaux,
communaux et
intercommunaux

les entités privées subventionnées sont soumises uniquement au volet transparence

50% de leur budget minimum CHF 50'000.-, en cas de participation majoritaire au capital social, en cas de délégation de tâches publiques



Directive Jornot: transparence exigée

POLITIQUE PÉNALE • Un collectif d'avocats dénonce la politique de répression du Ministère public. Il réclame l'accès à la directive Jornot, qui oriente la pratique des procureurs.

UNE SEULE MARIOTTE

C'est la directive dont tout le monde parle à Genève, mais dont le Ministère public refuse pour l'instant de dévoiler les détails. Elle généralise une pratique «inacceptable sur le plan humain», dénonce l'Association des juristes progressistes (AJP), qui, dans la journée de M^e Nils de Dardel, demande au procureur général de pouvoir la consulter. A la suite du refus de ce dernier – voir ci-contre, décision du 3 juin –, L'AJP et M^e de Dardel ont requis la médiation du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Celui-ci a déjà rendu une recommandation en faveur de la requête de M^e de Dardel, sur laquelle le Ministère public devrait se positionner dans les jours qui viennent.

Cette fameuse directive Jornot, du nom du procureur général, permet d'embarquer des étrangers sans titre de séjour, au seul motif d'infraction à la Loi sur les étrangers (LEt). Elle vise, selon son auteur, à faire pression sur les personnes multirécidivistes et les habitués de la petite délinquance cueillis par la police dans les quartiers sensibles.

Pic à Champ-Dollon

Ce sont en tout cas les intentions affichées par M. Jornot, telles qu'il les a toujours défendues publiquement. Mais, dans la réalité, les acteurs du bureau constatent que la directive permet d'entreposer des migrants pour des délits mineurs, sans aucune commune mesure avec la peine encourue. Ainsi un étranger sans titre de séjour peut-il être considéré comme «séjournant» s'il a déjà été condamné précédemment pour une infraction telle que non-paiement d'une contribution d'entretien ou consommation de cannabis, relève l'AJP. Un délit pour lequel un Suisse encourt tout au plus une amende, note M^e Nils de Dardel, qui a récemment été sollicité pour une telle affaire. Une simple «séjournance de séjour illégal» peut en fait suffire à envoyer un individu derrière les barreaux et plusieurs cas de ce type ont déjà été signalés.

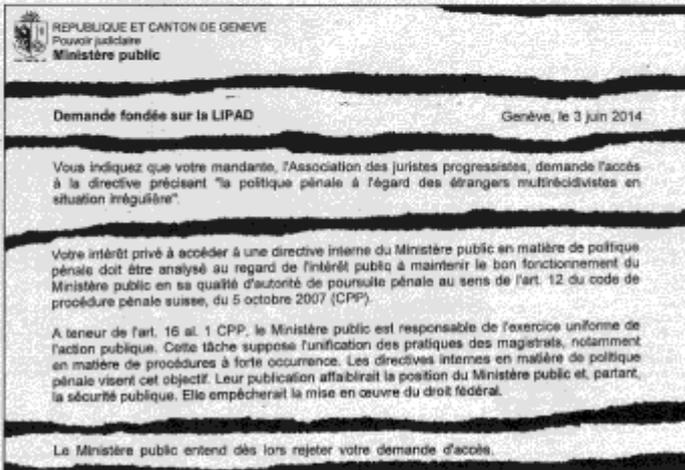
A l'heure où la population carcérale explose – elle a atteint un pic encore inédit à Champ-Dollon le week-end dernier, avec 894 détenus, annonce le quotidien 20 Minutes dans son édition d'hier –, cette pratique alerte de nombreux acteurs du monde associatif et ju-

diciaire. Le Département de la sécurité et de l'écologie précise toutefois que, au 31 juillet dernier, aucune personne n'était détenue à Champ-Dollon au seul motif d'infraction à la LEt sans antécédents, selon Laurent Forcioli, chargé de communication. Il indique en outre que «seuls à distance leur 800 à cette date avaient purement et simplement le fait d'avoir enfreint la LEt. A plusieurs reprises».

Incitation à quitter la Suisse

De fait, les personnes frappées d'une décision du Ministère public ont la possibilité de recourir dans les dix jours. Et il n'est pas rare que le Tribunal de police sevoie les peines à la baisse, comme font souvent plusieurs cas récents. Mais elles ne disposent pas toutes «du soutien juridique nécessaire pour s'opposer à l'exécution pénale», déplore l'AJP. La mesure n'apparaît pas moins comme «notamment disproportionnée à ses yeux. Ce n'est un secret pour personne, que la prison a un effet désocialisant, souvent déléthère, pour les personnes et pour leurs sociétés», dénonce un avocat familiarisé du sujet. C'est notamment pour cette raison que la peine privative de liberté, à l'origine de ce débat, est prévue dans le nouveau droit pénal comme l'exception du système, souligne-t-il. En l'occurrence, «on démontre un instrument juridique pour biser moralement des gens considérés comme inadéquats», afin de les inciter à quitter le territoire, dénonce l'avocat. «C'est grave, d'autant plus si on considère que nombre des personnes concernées connaissent mal leur droit ou n'ont pas les moyens d'activer la justice», selon M^e Nils de Dardel.

Il est «excepcionnelle» dans ces circonstances que les juristes n'aient pas accès au cadre légal dans lequel sont rendues ces décisions, s'indigne-t-il. Les nouvelles décisions du Ministère public est attendue prochainement. Celui-ci n'a pas souhaité faire de commentaires à ce stade. Les recommandations du préposé à la protection des données sont «par définition» non contraignantes. En cas de nouveau refus, l'AJP et M^e Nils de Dardel auront encore la possibilité de recourir auprès de et de la Chambre administrative, puis du Tribunal fédéral. |



Réponse du Ministère public à la demande formulée par l'Association des juristes progressistes d'accéder à la directive Jornot.

La transparence au cœur du conflit qui oppose police et Etat

Le 2 août dernier, les policiers genevois décidèrent de mettre fin à une grève de l'indigène et du assés qui durait depuis plus de deux mois. Mais une demande du Groupement des associations de police (GAP), déposée auprès du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT), risque de faire capoter les négociations. Les policiers genevois souhaitent en effet obtenir une dizaine de documents confidentiels liés au projet SCORE (réforme salariale de la fonction publique) que l'Etat refuse toujours de communiquer.

Le 19 juin dernier, une première tentative de médiation a échoué et les deux parties attendent désormais les recommandations du PPDT, qui dira si le Conseil d'Etat doit ou non être plus transparent. Pour Daniel Weissberg, vice-président du GAP, la réponse est simple: «Nous pourrions défendre au mieux nos membres, nous avons besoin d'un certain nombre de documents, tels que le rapport méthodologique, les résumés anonymisés d'interview du personnel ou enco-

re les notations des métiers de la sécurité, qui définissent la future rémunération des policiers.» Le syndicaliste ne comprend pas «pourquoi ces documents, qui ne reflètent pas de la sécurité de l'Etat, devraient être secrets».

Malgré un courrier, daté du 30 juillet, adressé aux organisations représentatives du personnel de l'Etat, le Conseil d'Etat qui proposait «d'ouvrir davantage le système SCORE et ses paradigmes», ne souhaite définitivement pas accéder à la demande du GAP. Selon Henri Roth, porte-parole du Département des finances, «il n'y a pas lieu de donner tous les documents, ni tous les détails du système». Il invoque pour cela une «clause de confidentialité» qui lie l'Etat à son consultant, l'entreprise zurichoise GPO. Et de conclure que l'Etat «entend vertement les recommandations du PPDT». Dans le canton de Vaud pourtant, le rapport méthodologique de la nouvelle politique salariale, également élaboré par GPO, est disponible librement sur internet.

MOHAMED MASADAK



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence



Les Travers du Vent remportent une manche contre les SIG

NEUCHÂTEL • Le préposé genevois à la transparence donne raison à une association qui réclame des documents aux Services industriels.

CLAUDE GRIMM

L'association neuchâteloise Les Travers du Vent, qui lutte contre l'éolien industriel, a gagné une première manche contre les Services Industriels genevois (SIG). Ceux-ci ont jusqu'ici refusé de lui communiquer des documents en lien avec le dossier éolien, qu'elle réclame depuis plus d'un an.

Sur la base de la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) de 2001, le préposé à la protection des données et à la transparence leur demande, dans une recommandation du 27 octobre, de revenir sur leur décision. Et de transmettre à l'association le contrat avec la conseillère nationale verte/libérale Isabelle Chevalley, le contratuel III liant les SIG à la société Ennova, ainsi que le business plan ou plan d'investissements ayant conduit les SIG à prendre une participation dans Ennova.

Le secret devient l'exception

«On peut rendre hommage au travail du préposé à la transparence, qui a fait son travail», se réjouit Fabienne Chapuis-Hini, avocate et présidente des Travers du Vent. «La règle devient la transparence et le secret l'exception. S'agissant d'argent public, les citoyens ont le droit de savoir où il a été perdu», poursuit-elle. A noter que l'association est déjà parvenue, par une dénonciation pénale, à obtenir que le Ministère public genevois ouvre une procédure pénale pour gestion déloyale dans l'affaire qui lie les SIG à Ennova et Reninvest (notre édition du 20 septembre 2014).

Dans sa recommandation, le préposé rejette les arguments de l'établissement autonome de droit public, il concède uniquement qu'il serait «préjudiciable» de transmettre les documents durant l'enquête administrative portant notamment sur le partenariat éolienuel III, estimant qu'il y a un risque que «les autorités déci-



Le préposé conclut qu'il y a un intérêt du public à savoir comment les SIG ont été amenés à créer avec la maison tessinoise Reninvest la filiale commune Ennova, spécialisée dans la production d'énergie éolienne. KEYSTONE.

sionnelles ne puissent rendre seriemment leur décision». Le secret de fonction ne pourra cependant plus être invoqué une fois l'enquête terminée. Ce qui est le cas depuis début octobre. Des sanctions pourraient tomber prochainement.

Arguments réfutés un à un

Les SIG invoquent aussi le fait que le contrat d'Isabelle Chevalley contient des données personnelles comme son adresse privée, la nature du

mandat et le détail de sa rémunération. Le préposé rejette ce point, arguant que toutes ces informations sont publiques, y compris le montant du mandat (289 000 francs). Le préposé rejette également l'argument du secret des affaires qui «ne concerne que des données essentielles dont la prise de connaissance par la concurrence entraînerait des distorsions du marché et ferait perdre un avantage concurrentiel à l'entreprise». Ce que les SIG n'ont pas prouvé, indique-t-il.

Reste la clause contractuelle de confidentialité invoquée par les SIG. Le préposé estime que la LIPAD perdrait de son sens s'il était possible de refuser l'accès à des informations «en faisant détenir par un tiers de droit privé des documents qui ont vocation à régler une tâche de droit public». «Le caractère secret ou public d'un document est une qualification qui relève de la loi seule et qui échappe à la volonté des parties», souligne-t-il. Il remarque en outre que les investissements des SIG dans l'éolien ont abondamment été relatés par les médias, ainsi que l'ensemble des éléments du dossier.

Le préposé conclut qu'il y a «un intérêt du public à savoir comment les SIG ont été amenés à créer avec la maison tessinoise Reninvest la filiale commune Ennova, spécialisée dans la production d'énergie éolienne». Les SIG ont dépensé 13 millions de francs pour l'acquisition de 20% du capital-actions d'Ennova, puis récemment 2,8 millions pour les 80% restants, et avancé 33 millions à la société pour financer les études de faisabilité.

Les SIG prennent acte

Du côté des SIG, on prend acte de la recommandation. «On est en train de l'analyser et on communiquera d'abord notre décision à l'association demanderesse», déclare Isabelle Dupont Zamperini, responsable des relations publiques de la régie d'Etat.

Deux voies se dessinent. Si les SIG acceptent de transmettre les documents demandés, restera à déterminer la fin effective de l'enquête: «Est-ce dès l'instant où la personne chargée de l'enquête remet son rapport ou lorsque les SIG prennent une décision pour les personnes sous enquête? Selon le type de décision, un recours sera possible et la procédure sera prolongée d'autant», note Isabelle Dupont Zamperini. En cas de refus de la part des SIG, Les Travers du Vent ont d'ores et déjà annoncé un recours au tribunal. Affaire à suivre. I



Des élus municipaux réclament davantage de transparence

VILLE DE GENÈVE • Deux projets visant le financement des partis et les liens d'intérêts des élus sont à l'ordre du jour du Conseil municipal.

SYLVIA REVELLO

Le Conseil municipal de la Ville de Genève effectue un pas timide vers davantage de transparence. Un projet d'arrêté socialiste voulait obliger les partis à dévoiler leurs sources de financement. En commission cependant, le texte a été «vidé de sa substance», estiment les initiants. Un second projet vert propose quant à lui de rendre public les liens d'intérêts des élus municipaux (lire ci-dessous). Tous deux devraient être votés prochainement en plénière.

Au niveau cantonal, les formations politiques sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et leurs comptes de campagnes à l'organe compétent – le service des votations et élections –, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques.

Le projet socialiste souhaite que le même principe s'applique au niveau municipal en faisant de la présentation des comptes la condition sine qua non à l'octroi de la subvention versée annuellement par la Ville de Genève à chaque parti représenté dans l'hémicycle – 40000 francs aujourd'hui, mais la somme peut varier d'une année à l'autre.

La minorité ne lâche pas

A l'origine, la proposition demandait par ailleurs que les partis fournissent une «liste nominative des donateurs ainsi que des montants octroyés pour le financement des campagnes électorales municipales», commente le socialiste Pascal Holenweg, l'un des auteurs. Sous l'impulsion du Mouvement citoyens genevois,

cet aspect a été gommé en commission du règlement. «Une liste de noms sans montants n'a pas de grande signification politique, elle ne met pas en valeur les liens d'intérêts et la force des réseaux», regrette son camarade de parti Grégoire Carasso.

La libérale-radical Patricia Richard jugeait en revanche la version initiale trop contraignante: «Il n'y a pas de raison d'être plus royaliste que le roi, la loi cantonale suffit amplement.» A ses yeux, l'obligation de fournir une liste détaillée des montants risquerait de décourager les donateurs.

La minorité reviendra néanmoins à la charge en plénière avec une proposition d'amendement pour tenter de récupérer l'esprit du projet. |

LE COURRIER

12.09.2014

p. 5

DÉVOILER LES LIENS D'INTÉRÊTS

Le Conseil municipal invite ses membres à faire preuve de transparence. Parallèlement à leur activité au Municipal, nombre d'élus siègent en effet dans des conseils d'administration, des fondations ou des commissions extraparlimentaires, ce qui peut parfois créer des conflits d'intérêts ou des chevauchements. Accepté à l'unanimité en commission du règlement, un projet vert prévoit de recenser ces divers liens d'intérêt dans un registre librement consultable par la population. «Le Municipal s'alignerait ainsi sur une pratique déjà en vigueur au Grand Conseil», précise

Mathias Buschbeck, l'un des initiants. Le projet sera soumis au vote en plénière. Par ailleurs, dans le souci de limiter les conflits d'intérêts, le conseiller municipal libéral-radical Simon Brandt a déposé un projet visant à interdire le cumul horizontal des mandats. Un exemple de situation problématique? «On a eu le cas d'un élu municipal, également membre du conseil d'administration de Naxos, qui a enquêté avec la commission des finances sur les comptes de l'entreprise.» La proposition devrait être étudiée en début d'année prochaine. s.ro



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Comment l'élue aisée a décroché l'appart pas cher

CAROUGE. Les critères de la fondation qui a décidé de l'attribution controversée du bien ne sont pas publics. Un tirage au sort a été refusé.

La semaine passée, quand le conseil de la Fondation du Vieux-Carouge a attribué un 4-pièces à 1600fr. à Jeannine de Haller («20 minutes» de lundi), la conseillère administrative n'avait plus que deux concurrents. Dix-sept candidatures, plus anciennes et issues de ménages moins aisés, avaient déjà été évacuées.

Onze des 13 membres du conseil, tous affiliés à des partis, siégeaient alors. La droite



L'édile a décroché en deux jours un logement au 9, place du Marché. - JF

était majoritaire. En début de séance, il a été demandé qu'un tirage au sort régisse le choix du locataire. Quelques jours auparavant, un membre l'avait déjà proposé pour éviter tout

conflit d'intérêt. La fondation a pratiqué ainsi par le passé. Or le conseil a écarté cette solution. Trois candidats ont été proposés au plénum «par trois membres», lâche un proche du

dossier. Jeannine de Haller, qui siège à l'Exécutif sous l'étiquette Ensemble à Gauche, a recueilli le plus de voix.

Pourquoi n'étaient-ils que trois? «On a fait un tri préalable», avance la présidente PLR, Anne Hiltbold. Selon, dit-elle, des critères dégagés depuis juin 2013 par le conseil: taux d'occupation, urgence et surtout lien avec Carouge. «Il n'y avait pas 19 autres papables. Certains étaient seuls, d'autres injoignables.» Reste que les critères ne sont pas publics. «Ils figurent dans une directive interne. Un règlement nous a paru trop lourd. On s'est mis autour d'une table et on a protocolé.» - JÉRÔME FAAS

| Situations auxquelles l'HG a été confronté



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

27.05.2016 - Page 8

LIPAD

Loi sur **l'information du public, l'accès aux documents** et la protection des données personnelles



Transparence ?

Accès à un document existant dans l'institution

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis



I PROTECTION DES DONNEES

La protection des données, un droit constitutionnel.

Toute personne a droit (art. 13 Cst) :

- au respect de sa vie privée et familiale;
- au respect de son domicile;
- au respect de sa correspondance;
- à la protection contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

I PROTECTION DES DONNEES

Principes fondamentaux

- Le traitement de données personnelles par une institution publique doit être prévu par une loi ou un règlement (principe de licéité – art. 35 al. 1 LIPAD) et/ou
- les données traitées doivent être pertinentes et nécessaires (principe de proportionnalité – art. 36 LIPAD); et
- exactes et mises à jour (principe d'exactitude – art. 36 LIPAD);
- collectées de manière reconnaissable (principe de transparence de la collecte) et loyale (principe de la bonne foi – art. 38 LIPAD);
- sécurisées (principes de sécurité – art. 37 LIPAD) : protégées contre tout traitement illicite, intactes, disponibles, tenues confidentielles;
- Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire.

I PROTECTION DES DONNEES

Les exigences de la loi s'appliquent à tout traitement de données personnelles :

- Quels que soit la forme (orale ou écrite) et le support (papier ou informatique);
- Collecte ciblée des seules informations nécessaires;
- Le traitement des données sensibles requiert une base légale formelle et doit être absolument indispensable à l'accomplissement des tâches légales;
- Les données personnelles sensibles sont tenues confidentielles.

PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles propres, 1^{ère} étape :

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quel(s) fichier(s) et quelles données sur moi ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite (sauf si cela implique un travail disproportionné);
- Un accès partiel est préférable à un refus.

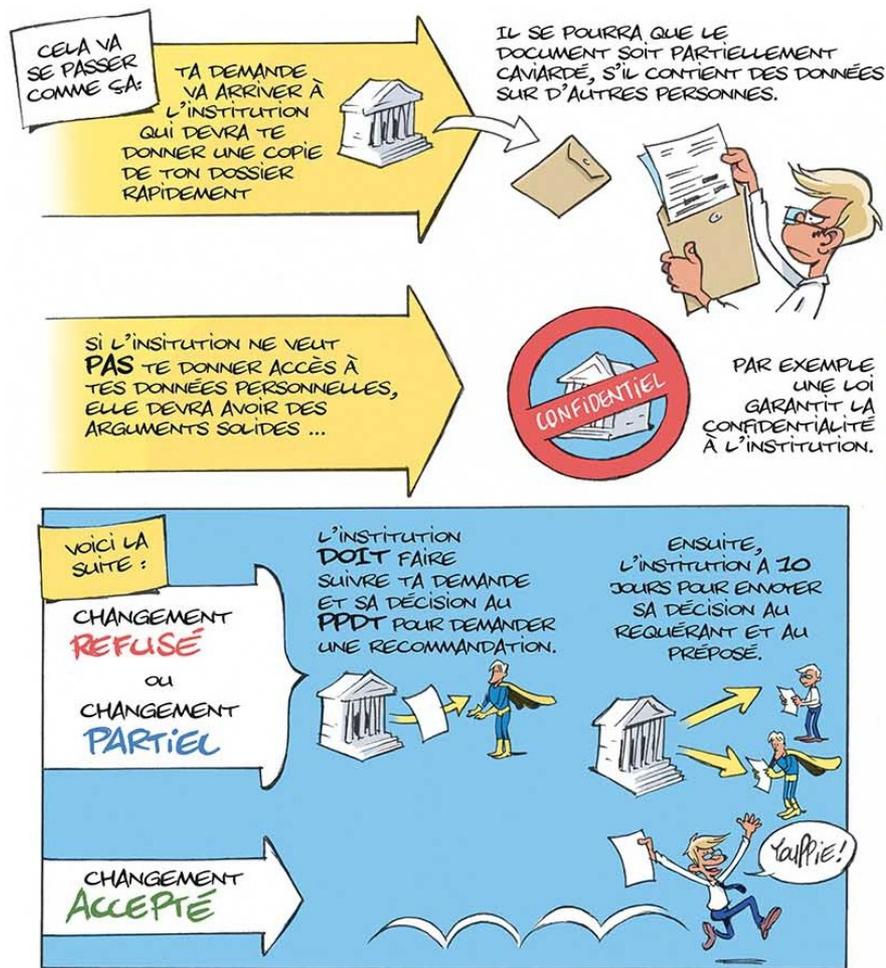


PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles, 2^{ème} étape :

- Actions concrètes possibles : détruire – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
- Traitement "avec célérité";
- En cas de refus, transfert au PPDT.

→ <http://www.ge.ch/ppdt/doc/Formulaire-demande-relative-donnees-personnelles.pdf>



I PROTECTION DES DONNEES

Communication de données personnelles sur demande: l'art. 39 LIPAD

- **entre deux institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD** sur requête de l'une d'elles (al. 1); aucune loi ou règlement ne doit s'opposer à une telle communication de données;
- **entre une institution publique genevoise soumise à la LIPAD et un autre établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD**, sur requête de celui-ci (al. 4); la communication ne doit pas être contraire à une loi ou un règlement;
- **entre une institution publique genevoise et un tiers de droit privé**, sur requête de celui-ci (al. 9); il faut examiner s'il existe un *"intérêt digne de protection"* à la requête et si oui voir si un intérêt prépondérant des personnes directement concernés s'y opposerait. Ensuite, la détermination des personnes concernées est demandée. Le préavis du Préposé cantonal est requis si les personnes s'opposent à la communication ou si le fait de devoir demander la détermination implique un travail disproportionné.



I LIPAD / LHG / CP Secret de fonction / LPA

Art. 39 Communication LIPAD

A une autre institution publique soumise à la loi

¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

- a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;
- b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.



I LIPAD / LHG / CP Secret de fonction / LPA

Art. 24 Secret de fonction

¹ Le conseil d'administration, la direction et les membres du personnel sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ ...

⁴ Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard au conseil d'administration de l'Hospice général, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le conseil d'administration de l'Hospice général, soit pour lui son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

⁶ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

I LIPAD / LHG / CP Secret de fonction / LPA

Art. 24 Secret de fonction

¹ Le conseil d'administration, la direction et les membres du personnel sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ ...

⁴ Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard au conseil d'administration de l'Hospice général, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le conseil d'administration de l'Hospice général, soit pour lui son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

⁶ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

I LIPAD / LHG / Secret de fonction / Entraide administrative

Art. 25 Communication de données

La communication e données personnelles pertinentes, y compris par voie électronique, est autorisée :

- a) entre l'Hospice général et les différents services de l'Etat et des communes lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par une loi;
- b) entre l'Hospice général et les organismes de droit privé travaillant dans les domaines d'activité de l'Hospice général lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par une loi et intervient dans le cadre de l'exécution d'un mandat de prestations.

Art. 26 Obligation de renseigner

¹ Les membres du personnel chargés de l'aide sociale sont tenus de renseigner leurs supérieurs hiérarchiques et, sur demande de la direction, le département.

² Ce dernier renseigne les autres départements à leur demande.

I LIPAD / LHG / Code pénal Secret de fonction / Entraide administrative

Art. 320 Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

LIPAD / LHG / CP Secret de fonction / LPA

Loi sur la procédure administrative

Art. 25 Entraide administrative

¹ Les autorités administratives peuvent requérir auprès d'autres administrations les pièces et informations nécessaires à l'établissement des faits. Il en va de même des juridictions administratives qui peuvent requérir l'assistance des autorités administratives.

² Sous réserve des situations dans lesquelles il y a péril en la demeure, lorsqu'une juridiction administrative entend requérir, conformément à l'alinéa 1, des pièces ou des informations auprès d'une autre autorité, elle en avise préalablement les parties.

³ La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.

⁴ Lorsque l'entraide sollicitée ne porte pas sur des données personnelles, l'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf :

- a) lorsque les pièces et informations demandées doivent rester secrètes en vertu de la loi;
- b) lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouve lésé ou risque sérieusement de l'être. [\(16\)](#)

⁵ Les règles de l'article 45 protégeant les parties en matière de refus de consultation du dossier sont réservées lorsque le refus d'assistance émane de l'autorité partie à la procédure et a trait à des pièces ou informations qui servent de base à la décision en cause.

⁶ Tout refus doit être motivé, il ne doit concerner que les informations et pièces qui doivent rester secrètes.

| Situations auxquelles l'HG a été confronté



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

27.05.2016 - Page 23

LE PREPOSE CANTONAL – ROLE ET MISSIONS

Tenir le catalogue des fichiers de données personnelles :
CATFICH.

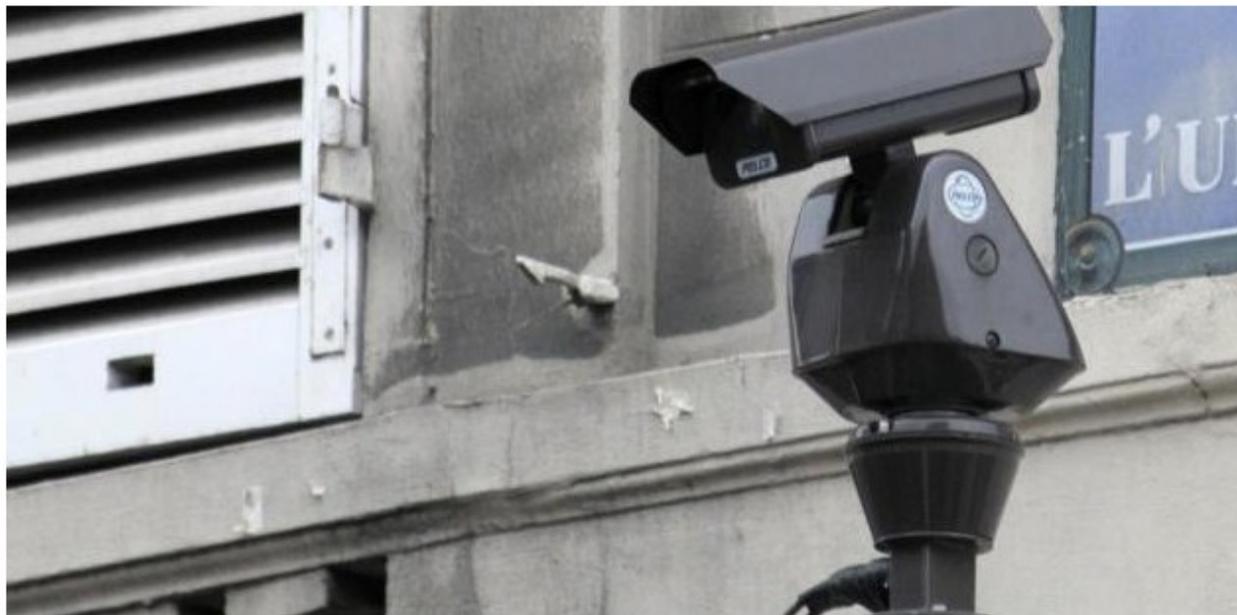
The screenshot displays the website of the Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT). The header includes the logo of the République et Canton de Genève and the text 'POST TENEBRAS LUX'. The main title is 'PPDT CATALOGUE DES FICHIERS PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE'. The navigation menu shows 'Accueil' and 'Catalogue' (selected). The content area is titled 'INSTITUTIONS PUBLIQUES GENEVOISES' and lists several categories with expandable icons:

- Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire
 - Cour des comptes
 - Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
 - Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)
 - Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)
 - Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)
 - Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)
 - Département des finances (DF)
 - Département présidentiel (DP) et Chancellerie d'Etat
 - Grand Conseil
 - Groupe de confiance
 - Pouvoir judiciaire
 - Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence
- Etablissements et corporations de droit public cantonaux
- Communes genevoises
- Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux

At the bottom of the content area, there is a section titled 'TYPE DE DONNÉES'.

I LE PREPOSE CANTONAL – ROLE ET MISSIONS

Outre les conseils, avis, préavis, la tenue du catalogue des fichiers, la loi contient également des règles sur la vidéosurveillance que le Préposé cantonal a la mission de surveiller.



ce que prévoit spécifiquement la LIPAD à son article 42

La vidéosurveillance :

- ✓ est admissible à titre préventif pour garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans un lieu public;
- ✓ doit être signalée de manière adéquate;
- ✓ le champ de surveillance doit être limité au périmètre nécessaire;
- ✓ le personnel doit être hors champ ou, à défaut, non identifiable;

ce que prévoit spécifiquement la LIPAD à son article 42

- ✓ la destruction des enregistrements doit se faire dans un délai de 7 jours (3 mois en cas d'atteinte **et** si information pénale)
- ✓ l'institution garantit la sécurité des installations et des données
- ✓ le visionnement des données limité à cercle restreint de personnes dûment autorisées
- ✓ dont la liste doit être communiquée au Préposé cantonal
- ✓ pas de communication à des tiers
- ✓ Seule communication admissible : l'autorité hiérarchique ou les instances judiciaires pour dénoncer une infraction pénale

ce que prévoit en outre le RIPAD à son article 16

À l'attention de toutes les institutions publiques cantonales, communales et intercommunales

Pas de délégation de l'exploitation à un tiers

sauf si:

1. l'instance dirigeante a donné son accord préalable et si
2. l'installation répond aux conditions légales (art. 42)
3. l'installation est indispensable et il n'y a pas de personnel qualifié à l'interne
4. la tâche a été déléguée à la police cantonale ou à une entreprise de sécurité autorisée au sens du concordat sur les entreprises de sécurité.



ce que prévoit en outre le RIPAD à son article 16

À l'attention de toutes les institutions publiques cantonales, communales et intercommunales

Obligation de tenir une statistique :

Semestrielle

Sur le nombre d'atteintes aux personnes ou aux biens

A noter que

pour le canton, c'est la police cantonale

qui tient la statistique pour toutes les autorités cantonales

Hormis les établissements publics autonomes et

les fondations de droit public et autres.



I Scénario (fictif)

Sur l'un des sites dont l'Hospice général est propriétaire, le concierge, excédé que les poubelles qui se trouvent à l'entrée de la propriété soient remplies par des personnes qui les déposent tous les matins en allant au travail, a installé une caméra de vidéosurveillance dont il visionne les images en permanence depuis son logement de fonction.

Qu'en pensez-vous ?

Quai Ernest-Ansermet 18bis
1205 Genève

Tél. 022/546.52.40 – Fax 022/546.52.49

ppdt@ge.ch

<http://www.ge.ch/ppdt>

